

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-29x-01156    Référence de la demande : n°2019-01156-041-001

Dénomination du projet : Lotissement En Haslen

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin      -Commune(s) : 67590 - Schweighouse-sur-Moder.

Bénéficiaire : CM-CIC Aménagement foncier

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation :

Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Gagée des prés (*Gagea pratensis*)

#### **1) Présentation succincte du projet :**

Le projet consiste à l'aménagement d'un lotissement de 46 lots individuels et collectifs, totalisant une centaine de logements sur la commune de Schweighouse-sur-Moder (67). D'une surface de 3,25 ha, il prend place à l'ouest d'un lotissement existant et à l'est du massif forestier de Haguenu, en retrait de celui-ci.

#### **2) Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :**

A l'exception du volet concernant la Gagée des prés (*Gagea pratensis*), il est difficile de se faire un avis sur la qualité des inventaires naturalistes. En effet, ce travail est présenté sous forme synthétique renvoyant à l'Atlas de la Biodiversité Communale de Schweighouse-sur-Moder ou à des travaux antérieurs réalisés par le bureau d'étude. En page 26, il est mentionné la présence en annexe d'une expertise patrimoniale réalisée en 2017 ; après vérification celle-ci en est absente.

Aucun protocole d'inventaire faunistique n'est décrit.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**3) Avis sur la séquence ERC :**

La séquence de l'évitement ne propose aucun autre scénario d'implantation du projet de lotissement. Par exemple, la station de Gagée des prés (*Gagea pratensis*) « Bosquets de Chênes Nord », aurait peut-être pu être conservée et le lotissement étendu aux parcelles 1AUA n° 87, 86, 85 et sur une partie de la n°684.

Les mesures de réduction peuvent être considérées comme adaptées.

Il n'est pas démontré une plus-value ou à un gain de biodiversité dans la principale mesure de compensation qui consiste à la préservation de station de Gagée des prés (*Gagea pratensis*) déjà présente sur les parcelles supports de la mesure. De plus, à l'exception de propositions de sécurisation des mesures par un classement de type PLU aucune mesure de protection forte n'est proposée.

**Conclusion :**

Le CNPN émet un avis défavorable à la demande, pour les raisons suivantes :

Le dossier ne permet pas d'appréhender globalement le diagnostic faunistique de la zone, et par conséquent la sécurisation du choix des espèces objet de la demande de dérogation.

Les mesures de compensation, notamment pour la Gagée des prés (*Gagea pratensis*), reposent essentiellement sur la préservation de parcelles où l'espèce est déjà présente et ne sont donc pas en l'état en mesure d'apporter une plus-value à la destruction demandée,

le bilan entre pertes et gains pour la biodiversité n'est pas démontré et mérite des mesures complémentaires à la séquence E'R'C.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 Décembre 2019

Signature :

